

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/345
17 novembre 1948

ORIGINAL : FRENCH

Dual distribution

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME

France : Amendements proposés aux articles 27 et 28

Article 27

Modifier le paragraphe 1 comme suit : "L'individu qui a droit au libre développement de sa personnalité, a des devoirs envers la communauté."

Modifier le paragraphe 2 comme suit : "Dans l'exercice de ses droits, chacun n'est soumis qu'aux limitations nécessaires pour assurer le respect des droits d'autrui, pour satisfaire les justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique et pour servir les buts et les principes des Nations Unies."

Article 28

Ajouter après le mot "Etat" les mots : "un groupement". L'article 28 serait donc rédigé comme suit :

"Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut impliquer la reconnaissance du droit pour un Etat, un groupement, ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés."
